

LETTRE D'INFORMATION DE LA PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Numéro 22 - Janvier 2009

www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr



Edito...

Le 2 décembre 2008, l'archipel a été durement frappé par le naufrage du « Cap Blanc ». L'ensemble des agents de l'État, faisant corps avec la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, tient à manifester aux familles des membres de l'équipage sa peine et son respect.

Malgré ces drames, malgré les difficultés persistantes auxquelles la population reste encore confrontée (approvisionnement, rythme et régularité de la circulation inter-îles, transport vers ou en provenance de Fortune, etc...), je reste néanmoins persuadé et convaincu que l'ensemble de toutes nos énergies et de nos volontés conjuguées nous permettra d'entamer 2009 sous de meilleurs auspices et de faire en sorte que cette nouvelle année soit celle du progrès et de la stabilité.

Jean-Pierre BERÇOT,
Préfet de
Saint-Pierre-et-Miquelon

SOMMAIRE

A LA UNE : Résultats des élections prud'homales du 3 décembre 2008.

DOSSIER : Le Passeport - Information aux détenteurs d'armes - L'emploi des salariés handicapés dans la fonction publique - Le STOSS - Examen du réseau routier national - L'eau, sa rareté, son vrai prix - Site internet à Météo France.

A la Une...

Les résultats des élections prud'homales du 3 décembre 2008

Le taux de participation global pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 a baissé de dix points (28,00 % le 3 décembre 2008) par rapport au scrutin précédent. Ainsi, le collège « salariés » a participé à ces élections à hauteur de 26,77 %, le 3 décembre 2008, alors que 38,70 % des électeurs salariés sont allés voter le 11 décembre 2002.



Les employeurs ont été plus nombreux à se rendre aux élections ; 49,32 % de votants le 3 décembre 2008 alors qu'ils étaient 33,00 % le 19 mars 2003. En 2008, le syndicat FO n'a pas déposé de liste alors qu'il était présent dans toutes les sections en 2002. Les syndicats CFDT et CFTC ont été candidats dans toutes les sections, la CGT a présenté une seule liste dans la section « commerce ». Le 3 décembre 2008, la répartition des sièges a été telle qu'elle suit :

- le syndicat CFTC a obtenu 6 sièges (2 dans les sections « agriculture » et « encadrement », 1 dans les sections « activités diverses » et « industrie ») ;
- le syndicat CFDT a obtenu 3 sièges dans les sections « industrie », « activités diverses » et « commerce » ;
- le syndicat CGT a obtenu 1 siège dans l'unique section « commerce » où il présentait des listes ;
- dix personnes du collège « employeurs » siégeront en 2008 au lieu de quatre dans le précédent conseil des prud'hommes.

Conformément à l'article R 1423-13 du Code du travail, le prochain conseil des prud'hommes sera installé dans le courant du mois de janvier 2009.

Yannick LECUYER

Chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale



Dossiers...

L'obligation de production du passeport à l'entrée du territoire



La circulation des étrangers sur le territoire de l'archipel est définie par la réglementation nationale applicable aux territoires métropolitain et ultras-marins.

Ainsi, à l'identique des ressortissants français se rendant au Canada, les canadiens se rendant sur le sol français doivent répondre à l'obligation de production du passeport (un séjour supérieur à un mois à Saint-Pierre-et-Miquelon est en sus soumis à l'obligation de visa).

Des pratiques antérieures, applicables aux voyageurs arrivant

de Terre-Neuve par la voie maritime, ne reposant sur aucun texte juridique particulier (pièces d'identité diverses, parfois non revêtues d'une photo récente, absence de preuve de nationalité...), ont été de nature à fragiliser tant la sécurité de l'archipel que celle des ressortissants canadiens arrivant pour un court séjour sur notre territoire (notamment leur identification en cas d'accident).

En conséquence, le retour au respect de la réglementation existante sur les territoires métropolitain et ultras-marins s'impose. Tous les ressortissants canadiens se rendant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour un court séjour devront dès lors être munis d'un passeport en cours de validité.

Les modalités de ce rétablissement ainsi que son calendrier feront l'objet de la plus large diffusion.

Robert NIEDERLANDER

Chef de cabinet

Information aux détenteurs d'armes

Le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif au régime des matériels de guerre, des armes et des munitions publié au Journal Officiel le 7 mai 1995, définit les dispositions relatives à la fabrication, au commerce, à l'acquisition, à la détention, au port et au transport d'armes et de munitions.

LA CLASSIFICATION DES ARMES

La classification du décret du 6 mai 1995 prévoit 8 catégories réparties en 2 grandes familles :

- la première rassemble les matériels de guerre, fusils, canons, chars de combat, navires de guerre, aéronefs, masques à gaz... qui ont chacun une spécificité militaire ;
- la seconde comporte plus exactement les armes et munitions destinées à des usages civils tels que défense, chasse, tir et collection.

ARMES ET ELEMENTS D'ARME NON MATERIELS DE GUERRE

Cet ensemble comporte 5 catégories :

- 4e catégorie : les armes destinées à la défense et au tir sportif ;
- 5e catégorie : les armes de chasse ;
- 6e catégorie : les armes blanches ;
- 7e catégorie : les armes de tir, de foire ou de salon ;
- 8e catégorie : les armes historiques et de collection.

a) Les armes de 4e catégorie

L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions de catégorie 4 sont interdites sauf autorisation préfectorale. La réglementation prévoit 3 motifs pour justifier la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention à des fins personnelles :

- le motif de la pratique du tir sportif : l'obligation de présenter un certificat médical attestant la compatibilité de l'état de santé physique et psychique datant de moins de 15 jours (la présentation d'une licence de tir sportif en cours de validité supplée à la production dudit certificat médical), ...
- le motif de défense : l'autorisation de détention au titre de la défense ne peut être délivrée que pour des motifs professionnels sauf si des risques sérieux et avérés pèsent sur la sécurité du demandeur, ...
- la collection de matériels de guerre anciens de 2e et 3e catégories.



L'autorisation d'acquisition et détention délivrée au titre de la défense est valable 5 ans. Il en est de même pour les associations sportives. Quant à l'autorisation octroyée au motif du tir sportif, elle n'est valable que 3 ans.

b) Les armes des 5e et 7e catégories

Les armes de 5e et 7e catégories selon leurs caractéristiques sont soumises ou non à déclaration.

1 - *Armes de 5e catégorie soumises à déclaration.* L'acquisition des armes de 5e catégorie par des personnes âgées de 18 ans au moins est subordonnée à la présentation du permis de chasser.

Les mineurs de plus de 16 ans doivent présenter, outre le permis de chasser, une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

2 - *Armes de 7e catégorie soumises à déclaration.* L'acquisition des armes de 7e catégorie pour la pratique du tir, du Ball-Trap, par les personnes âgées de 18 ans au moins, est subordonnée à la présentation de la licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

Pour les mineurs âgés de 9 à 18 ans, la licence doit être assortie d'une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

3 - *L'acquisition par voie successorale ou par découverte d'armes soumises à déclaration.* Pour toute personne mise en possession d'une arme ou élément d'arme soumis à déclaration par voie successorale ou par découverte, la déclaration d'acquisition doit être accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité.

4 - *La procédure d'acquisition des armes soumises à déclaration.* Lors de l'acquisition de l'arme soumise à déclaration, le déclarant doit fournir les pièces exigées à l'armurier. Ce dernier transmet la déclaration au préfet du lieu de domicile. L'autorité administrative délivre un récépissé après avoir effectué certains contrôles quant à la capacité du déclarant à détenir une arme.

c) Les armes des 6e et 8e catégories

L'acquisition et la détention par des personnes âgées de 18 ans au moins d'armes des 6e et 8e catégories sont libres.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans doivent quant à eux avoir l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale lors de l'acquisition.

Nicole MOULIN

Bureau de la réglementation



L'emploi de salariés handicapés dans la fonction publique : pour une politique volontaire.



Avec un nouveau recrutement en 2007 d'une personne handicapée et le recours systématique, pour divers travaux, au centre local d'adaptation par le travail (CAT de Saint-Pierre), la direction de l'équipement s'attache au respect de la loi du 11 février 2005. Celle-ci réaffirme et renforce les dispositions antérieures prévues par la loi du 10 juillet 1987, qui impose à l'ensemble des employeurs publics ou privés de plus de 20 salariés une obligation d'emploi

au bénéfice des personnes handicapées correspondant à 6 % des effectifs réels en fonction.

Pour la direction de l'équipement, il ne s'agit pas uniquement d'atteindre le seuil de 6 % prévu par la loi.

Le nouveau dispositif mis en place s'appuie désormais sur la qualification et les compétences professionnelles, afin de préserver l'égalité des droits et des chances. Les recrutements ne sont donc plus seulement une obligation légale, mais représentent une véritable opportunité pour les services.

Guy LORENTZ

Secrétaire général de la direction de l'équipement

Le Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale (STOSS) 2008 - 2013

« Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, y compris la prévention, en vue de satisfaire de manière optimale les besoins de la population » indique l'article L. 6121-12 du Code de la santé publique.



De même, ce Code précise que « le Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale est arrêté par le préfet et le président du conseil territorial pour ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux ». En effet, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a reçu une compétence sanitaire particulière par la disposition dérogatoire lui conférant celle correspondant au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) par l'article L. 6147-4 du Code de la santé publique.

Un premier STOSS a été institué à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2002 – 2007. Le nouveau STOSS 2008 – 2013 lui succède dans la mission de planification des orientations sanitaires et sociales de l'archipel au regard de ses spécificités : isolement géographique, faible démographie, faible attractivité pour les professionnels et environnement majoritairement anglo-saxon. Comme le précédent, l'élaboration de ce schéma a été animée par le service de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS). Néanmoins, ce second schéma dit de « deuxième génération » se différencie du premier par quelques particularités :

- Une participation active et volontairement privilégiée de l'ensemble des acteurs institutionnels et professionnels de l'archipel dans les groupes de travail (élus politiques, représentants associatifs, syndicaux, administratifs et professionnels de santé et sociaux) et la rencontre en entretien de près de 70 professionnels par le service de la DASS ;
- La volonté affichée et organisée d'assurer un suivi des objectifs du schéma de façon active chaque année par le biais du Comité de l'Organisation Sanitaire et Sociale (COSS) institué en 2006 (sous le nom de comité de l'offre de soins) et co-présidé par le préfet et le président du conseil territorial ;

- Une fonction de planification pour la période intermédiaire entre la période actuelle et celle qui verra la mise en fonction du nouvel hôpital de Saint-Pierre.

Le nouveau STOSS se caractérise enfin par ses objectifs retenus pour la période 2008 - 2013. Majoritairement moins sanitaires que ceux du précédent schéma, le STOSS 2008 – 2013 privilégie d'importants objectifs dans le domaine social et médico-social, ceci conformément avec les réformes engagées sur l'archipel par le conseil territorial dans les secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce schéma s'articule enfin avec l'évolution réglementaire concernant l'archipel en matière de santé publique (loi du 9 août 2004) laquelle confie désormais le domaine de la prévention à un futur Plan Territorial de Santé Publique (PTSP) en cours d'élaboration.

Dans le domaine de la santé, les principaux objectifs du STOSS 2008 – 2013 sont :

- le développement des soins infirmiers de ville et le recentrage de l'hôpital sur les soins infirmiers à domicile sur Saint-Pierre et sur Miquelon pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie ;
- la structuration d'une meilleure offre en psychiatrie et en santé mentale pour mieux faire face aux problèmes de « mal-être » sur l'archipel ;
- le renforcement et le développement d'une politique de protection maternelle et infantile, en particulier avec la mise en œuvre d'un centre de planification familiale ;
- la poursuite de l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge des situations d'urgence.

Dans le domaine du social et du médico-social, les principaux objectifs concernent :

- l'élaboration de schémas territoriaux dans les domaines gérontologique et du handicap ;
- l'instauration sur l'archipel de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour mieux prendre en charge financièrement la perte de l'autonomie en établissement (maison de retraite) et à domicile ;
- la mise en place d'une Maison Territoriale des Personnes Handicapées (MTPH) pour améliorer le traitement des situations de handicap par substitution aux dispositifs actuels de la CTES (enfants) et de la COTOREP (adultes).

Pascal GODEFROY

Chef du service de la DASS

Le réseau scientifique et technique de l'Etat au chevet des routes de l'archipel

Une équipe du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) de Rouen s'est déplacée sur l'archipel durant le 3^e trimestre de 2008. Commanditée par la Direction de l'Équipement, cette mission a eu pour objet d'examiner le réseau routier national, de qualifier les désordres constatés puis de proposer des préconisations techniques adaptées pour sa remise en état. Ces travaux, réalisés par Jean Hugues COLOMBEL et Marc DUMENIL, tant sur Saint-Pierre que sur Miquelon, une fois exploités, permettront de mettre en oeuvre un programme d'investissement pluriannuel. De plus, les données recueillies



feront l'objet d'une seconde mission du CETE de Rouen afin de créer un système d'information routière qui permettra de visualiser sous forme cartographique l'ensemble de nos projets routiers pour l'archipel.

Il convient de noter que la collectivité territoriale et la commune de Saint-Pierre ont profité de cette mission pour faire expertiser leur propre réseau.

Les spécialistes du CETE ont également pu apporter leurs compétences aux entreprises locales à l'occasion d'échanges fructueux notamment sur la fabrication des enrobés.

Jean Michel ROGOWSKI

Directeur de l'équipement

L'eau, sa rareté, son vrai prix



En ces temps où l'eau devient une denrée rare et recherchée, des millions d'habitants de notre planète sont privés d'eau potable.

Dans notre pays, le problème de la gratuité de la carafe d'eau et du verre d'eau se pose fréquemment.

Au restaurant, la carafe d'eau ordinaire en accompagnement du repas est gratuite. Le cafetier en revanche n'est pas tenu de délivrer gratuitement un verre d'eau ordinaire. Il doit alors en informer clairement le consommateur en indiquant le prix pratiqué.

Dans un restaurant

La gratuité de la carafe d'eau découle de l'arrêté n° 25-268 du 8 juin 1967 concernant l'affichage des prix qui définit également le couvert. Le prix du couvert, outre plusieurs autres paramètres, comporte obligatoirement « le pain » et « l'eau ordinaire ».

En conséquence, le restaurateur ne peut pas facturer la carafe d'eau ordinaire en accompagnement d'un repas.

Dans un bar

Le fameux "verre d'eau gratuit" n'est absolument pas obligatoire

dans un café.

Le cafetier n'est aucunement tenu de délivrer gratuitement un verre d'eau pour accompagner un café par exemple. Le verre d'eau constitue une prestation spécifique et identifiée, au même titre que les autres boissons. Le cafetier doit alors préciser et afficher le prix clairement à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement.

Textes applicables

Arrêté n° 25-268 du 8 juin 1967

Arrêté du 27 mars 1987

Arrêté du 29 juin 1990

Article L113.3 du code de la consommation

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou contactez le service suivant :

DCCRF de Saint-Pierre-et-Miquelon B. P. 4302
97500 Saint-Pierre - Tél. : 41 16 30
ud975@dgccrf.finances.gouv.fr

Serge VARENNES

Chef du service de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Site internet à Météo France

Depuis cet été, le service régional Météo France de Saint-Pierre-et-Miquelon a mis en service un site internet spécialement dédié à l'archipel.

L'adresse de ce site est :
<http://www.meteospm.org/>



Ce site, créé localement, comporte plusieurs pages actualisées régulièrement par les prévisionnistes du service.

Les différentes pages sont accessibles via le menu.

- La page « prévisions » sur une échéance de 48 heures est actualisée trois fois par jour : matin, midi et soir.

- La page « prévisions marines » actualisée le matin et le soir, divise le domaine économique maritime de l'archipel en trois zones sur une échéance de deux jours avec une tendance pour le troisième jour.

- La page « observations » donne une idée du temps actuel sur

un domaine régional ; elle est actualisée toutes les heures.

- La page « images satellites » toujours sur un domaine régional est aussi actualisée toutes les heures.

- La page « climatologie » permet d'avoir une idée du climat de l'archipel avec des données de normales et de records, ainsi qu'un commentaire sur les conditions climatiques mensuelles sur l'année en cours.

- Enfin une page de « liens » renvoie vers différents sites de services météorologiques et une page de « nouvelles » concerne directement le site.

Guy DUCHEMIN

Chef du service régional Météo France

Préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon :
Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud
B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél. : 05 08 41 10 10 - Fax : 05 08 41 25 46
www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Directeur de la publication :
Jean-Pierre BERÇOT, Préfet

Responsable de la rédaction :
Robert NIEDERLANDER,
Chef de Cabinet du Préfet

Document réalisé avec le concours des
services déconcentrés de l'État

Conception et impression :
Saint-Pierre - Imprimerie administrative.